

Nouveau-Brunswick.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département des Travaux Publics, Fredericton. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 20, 1934).

Québec.—*Administration.*—Office des véhicules à moteur, Bureau du Revenu Provincial, département du Trésor, Québec. *Législation.* La loi des véhicules à moteur (c. 35, S.R.Q. 1925) et ses amendements.

Ontario.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie, Toronto. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 288, S.R.O. 1937) et ses amendements.

Manitoba.—*Application.*—Procureur Général. *Enregistrement.*—Trésorier, Bureau du Revenu Provincial, Winnipeg. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 93, S.R.M. 1940) et ses amendements.

Saskatchewan.—*Administration.*—Commission de la taxe provinciale, Bureau de la circulation routière, Revenue Building, Regina. *Législation.*—La loi des véhicules (c. 275, 1940).

Alberta.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département du Secrétaire Provincial, Edmonton, et commission de la circulation sur les grandes routes d'Alberta, Edmonton. *Législation.*—La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes (c. 31, 1924) et ses amendements et loi des véhicules de service public (c. 91, 1936) et les règlements qui en découlent.

Colombie Britannique.—*Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 195, S.R.C.B. 1936) et la loi des grandes routes (c. 116, S.R.C.B. 1936) et ses amendements, de même que la loi du transport routier (c. 36, S.C.B. 1939). L'administration et l'application de la loi des véhicules à moteur et la mise en vigueur de la loi des grandes routes et de la loi du transport routier sont confiées au Commissaire de la Police Provinciale, Victoria, tandis que l'administration de la loi des grandes routes relève du Ministre des Travaux Publics, Victoria, C.B., et celle du transport routier de la Commission des Utilités Publiques, Victoria, C.B.

Yukon.—*Administration.*—Bureau du secrétaire du Territoire, Dawson, Yukon. Des informations sur les règlements peuvent aussi être obtenues de la Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation.*—L'ordonnance des véhicules à moteur, n° 14, 1914, et ses amendements.

Section 2.—Routes et véhicules

Sous-section 1.—Voirie

Historique.—Un court historique des premières routes du temps de la colonisation au Canada a paru à la page 747 de l'Annuaire de 1934-35.

Récant développement de la voirie.—En même temps que, depuis la guerre de 1914-18, le pourcentage augmente de propriétaires d'automobiles par rapport à la population (voir pp. 579-580), le besoin de bonnes routes se fait de plus en plus sentir. En outre, les avantages qui découlent du tourisme ont été un encouragement puissant pour les autorités à améliorer les chemins et les grandes routes pittoresques sous leur juridiction. Là où l'automobile s'est avéré d'un avantage économique particulier sont les régions rurales. Il s'ensuit que lors du recensement de 1931, une ferme sur deux a déclaré un automobile (1.96 ferme pour chaque voiture.) Cette vulgarisation de l'automobile dans les campagnes a eu pour effet le perfectionnement des chemins ruraux secondaires.